



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOPUR

ZI du Petit Parc
8 Rue du grand étang
78920 Ecquevilly

Code AIOT : 0006506682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement ECOPUR implanté ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOPUR
- ZA du Petit Parc 78920 Ecquevilly
- Code AIOT : 0006506682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par l'ICPE sont les suivantes :

- transit, tri et regroupement de déchets hydrocarbonés;
- traitement de déchets dangereux issus de dégraisseurs de station d'épuration "industrielles";
- traitement de déchets gras non dangereux (filiale LIPOVAL);
- traitement de déchets "sableux" non dangereux (filiale ECOSABLE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution aqueuse	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité aux meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-X et annexe 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conformité aux meilleures techniques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 – IX	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	disponibles				
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.8	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.2.3	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.2.7	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.6	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.7	Sans objet
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté un avancement en ce qui concerne le traitement des non-conformités prononcées à l'encontre de l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection du 25 août 2023. Néanmoins, aucune de ces non-conformités ne peut être considérée comme soldée par l'Inspection des installations classées. Ces dernières sont donc maintenues et détaillées aux fiches 1, 2 et 3 du présent rapport.

L'équipe d'inspection a constaté une bonne gestion globale de la part de l'exploitant en matière de prévention des risques et des pollutions accidentelles. Cependant, certains écarts ont fait l'objet de non-conformités prononcées par l'équipe d'inspection dont les éléments sont détaillés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution aqueuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.1.12
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit un programme de surveillance de la qualité des rejets des installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci-après réalisés selon les périodicités précisées :

Nature de l'effluent : Eaux industrielles Quotidienne, assurée par l'exploitant : pH, Débit horaire et journalier, DCO, MES Trimestrielle, laboratoire agréé : pH, Débit horaire et journalier, DCO, ME, Azote global (NTK) ,Phosphore total (P) ,Plomb et ses composés (Pb), Cadmium ,Chrome VI (Cr6), Chrome total (Cr), Zinc et ses composés (Zn) ,Nickel (Ni) Cuivre (Cu) ,Métaux totaux (Fe, ALI Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg) ,Hydrocarbures totaux, HAP, PCB

Nature de l'effluent : Eaux pluviales Semestrielle par un laboratoire agréé : MES et Hydrocarbure totaux

Nature de l'effluent : Eaux de refroidissement Semestrielle par un laboratoire agréé : pH, température, débit et volume, DCO

Constats :

L'équipe d'inspection constate plusieurs dépassements de la Valeur Limite d'Emission (VLE) pour le paramètre MES (Matière en Suspension) et DCO (Demande Chimique en Oxygène). Il est constaté 21 dépassements en MES entre le mois de janvier et de mars 2024 et 4 dépassements pour le paramètre DCO entre le mois de janvier et de février 2024.

L'exploitant explique ces dépassements par le fait que leur procédé physico-chimique vieillissant ne fonctionne plus de façon optimum. Ce dysfonctionnement augmente alors la charge en polluants (MES) traités par les bassins biologiques présents en aval du process avant rejet dans le milieu.

Depuis mars 2024 l'exploitant a limité les tonnages de déchets sableux entrants à traiter dans ses installations. Cette réduction permet notamment de dépolluer les déchets sableux sans avoir à passer par le procédé physico-chimique défaillant. L'équipe d'inspection constate que depuis cet ajustement 4 dépassements en MES ont été enregistrés entre le mois d'avril et le mois de juin. Ces dépassements sont expliqués par l'exploitant par une qualité variable des déchets entrants. L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a par ailleurs bien renseigné l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'une étude technico-économique est en cours afin de remplacer la machine de traitement physico-chimique. Il prévoit le remplacement de cette dernière au cours du mois de septembre 2024.

Non-conformité n°20230825 - NC - 1

Au regard des dépassements en MES et DCO constatés par l'équipe d'inspection dans les rejets aqueux et les actions correctives mises en place et suivies par l'exploitant la non-conformité prononcée à l'issue de la visite d'inspection du 25 août 2023 est **maintenue**.

L'exploitant doit sous 1 mois transmettre à l'équipe d'inspection un dossier de porter à connaissance concernant le changement prévu du traitement physico-chimique. Dans ce dossier, l'exploitant détaillera a minima : la durée d'arrêt du processus de traitement, les exutoires identifiés permettant le traitement des déchets durant cet arrêt ainsi que des détails techniques sur la nouvelle machine physico-chimique. Il justifiera par ailleurs des niveaux des concentrations

en MES et DCO à la suite de ce changement de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité aux meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1-X et annexe 3.5												
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux												
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024 												
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe 3.1-X Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :</p> <table border="1" data-bbox="156 1055 1426 1361"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence de surveillance (1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PFOA</td> <td>semestrielle</td> </tr> <tr> <td>PFOS</td> <td>semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</p>	Paramètre	Fréquence de surveillance (1)	PFOA	semestrielle	PFOS	semestrielle						
Paramètre	Fréquence de surveillance (1)											
PFOA	semestrielle											
PFOS	semestrielle											
<p>Annexe 3.5</p> <p>Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="156 1749 1426 1984"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite (1)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (5)</td> <td>300 mg/L (6) (7) (13) (19)</td> </tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT) (5)</td> <td>100 mg/L (6) (7) (19)</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales (MEST)</td> <td>60 mg/L (12) (19)</td> </tr> <tr> <td>Azote total (N total)</td> <td>60 mg/L (8) (9) (10) (19)</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total (P total)</td> <td>3 mg/L (7) (19)</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeur limite (1)	Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	Carbone organique total (COT) (5)	100 mg/L (6) (7) (19)	Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (12) (19)	Azote total (N total)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)	Phosphore total (P total)	3 mg/L (7) (19)
Paramètre	Valeur limite (1)											
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)											
Carbone organique total (COT) (5)	100 mg/L (6) (7) (19)											
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (12) (19)											
Azote total (N total)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)											
Phosphore total (P total)	3 mg/L (7) (19)											

Indice phénol	0,3 mg/L (19)
Indice hydrocarbure	10 mg/L
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L
Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)	0,1 mg/L (18)
Mercure (Hg) (4)	10 µg/L
Composés organiques adsorbables (AOX) (4)	1 mg/L
Cyanure libre (CN ⁻) (4)	0,1 mg/L
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)	/
Manganèse (Mn) (4)	/
Constats :	
<p>L'équipe d'inspection constate que l'exploitant a effectué les analyses des substances PFOA (acide perfluorooctanoïque) et PFOS (acide perfluorooctanesulfonique). Le prélèvement des échantillons a été effectué lors de la campagne d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'autorisation conformément à l'arrêté du 20 juin 2023.</p> <p>L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'une analyse des COT (carbone organique total) a également été faite au cours de cette campagne. Il précise cependant ne pas avoir à ce jour reçu les résultats de l'analyse de COT.</p>	
Non-conformité n°20230825 - NC - 2	
<p>En l'absence de transmission des résultats de l'analyse des COT à l'Inspection des installations classées, la non-conformité prononcée à l'issue de la visite d'inspection du 25 août 2023 est maintenue.</p> <p>L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs de la bonne réalisation des analyses des COT</p>	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 3 : Conformité aux meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 – IX
Thème(s) : Autre, Usage raisonné de l'énergie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées</p>

<p>ci-dessous :</p> <p>a) Un plan d'efficacité énergétique consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.</p> <p>b) Un bilan énergétique fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides « ou solides » classiques et déchets). Il comprend : i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation ; iii) des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate que le suivi de la consommation énergétique par type de flux (filière graisse et filière sable) a bien été mis en place par l'exploitant.</p> <p>L'équipe d'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter son plan d'efficacité énergétique conformément à l'annexe 3.1 - IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.</p> <p>Non-conformité n°20230825 - NC - 3</p> <p>Au regard de la mise en place du suivi de la consommation énergétique de ses activités par type de flux la non-conformité prononcée à l'issue de la visite d'inspection du 25 août 2023 est levée.</p> <p>Non -conformité n°20240619 - NC - 1</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection son plan d'efficacité énergétique conforme à l'annexe 3.1 - IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir ledit plan à l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage – Données de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les cuves de traitement font l'objet d'un marquage suivant les règles de l'art permettant d'identifier la nature des produits en cours de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection procède à l'analyse, par échantillonnage, de quatre Fiches de Données de Sécurité (FDS) associées aux produits présents dans ses installations. Les FDS contrôlées</p>

concernent les produits suivants :

- Hydrex 6800 (traitement des eaux usées) ;
- Hydroxyde de sodium (réactif chimique à usage général) ;
- Roto inject fluid (huile de compresseur) ;
- Hexane (réactif chimique à usage général).

Les FDS de ces produits sont conformes à l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 et présentent bien l'ensemble des éléments permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation.

L'équipe d'inspection constate que les différentes cuves présentes dans l'installation disposent d'un marquage réalisé dans les règles de l'art.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.2

Thème(s) : Produits chimiques, Entreposage des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les contenants de produits utilisés sur le site disposent de l'étiquetage nécessaire à l'identification du produit qu'ils contiennent. Le cas échéant, ces contenants portent les symboles exigés par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant établit et tient à jour le registre des produits présentant un risque pour les personnes et l'environnement entreposés sur le site. Ce registre précise la nature des produits, leur quantité respective et leur localisation. Ce document est compatible avec la matrice d'incompatibilité des produits que l'exploitant annexe au registre précité.

Les produits incompatibles entre eux et présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont stockés dans des locaux distincts. Lorsque ces locaux sont mitoyens, les murs de séparation sont de type coupe-feu 2 heures.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son registre des produits chimiques présents sur le site. Ce registre a été mis à jour pour la dernière fois le 30/10/2023. Il comporte les informations suivantes :

- Nom du produit ;
- Type de produit ;
- Nom du fournisseur ;
- Quantité de produits ;
- Date de mise à jour de la FDS ;
- Localisation.

L'équipe d'inspection constate, sur la base d'un échantillon de 4 produits (Hydrex 6800, Hydroxyde de sodium, Roto inject fluid, Hexane) et après visite sur site, que certaines données du registre ne sont pas exactes (date de mise à jour de la FDS, quantité).

L'équipe d'inspection constate également que la matrice d'incompatibilité n'est pas annexée à ce registre, bien que des tableaux d'incompatibilité soient affichés dans certains lieux de stockage du site (Atelier de stockage Maintenance).

L'équipe d'inspection constate que la plupart des produits présents dans l'installation disposent d'un étiquetage conforme à la réglementation. Cependant, quelques flacons de produits présentant des pictogrammes non-conformes (Pré réglementation CLP) sont encore stockés dans des armoires ou sur des rétentions, parfois sans respect de la matrice d'incompatibilité des produits chimiques (flacon d'acétone stocké dans le bac des acides dans le laboratoire, flacon d'acide chlorhydrique dans l'armoire solvant à l'extérieur du laboratoire, bidons à évacuer sur la rétention contenant le produit maximous).

Non-conformité n°20240619- NC -2 :

Le registre des produits chimiques du site n'a pas de matrice d'incompatibilité dans ses annexes. Cette matrice devrait également être affichée dans tous les lieux de stockage de produits chimiques. Certains produits ne sont pas stockés dans leurs armoires dédiées.

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, procéder à l'affichage de la matrice d'incompatibilité dans tous les locaux de stockage de produits. Il procède sous ce même délai à l'ajout de ladite matrice en annexe du registre des produits chimiques.

L'exploitant doit sous ce même délai procéder à l'élimination de ses produits chimiques périmés ou non étiquetés correctement en respectant la filière déchet la plus appropriée, et s'assure que tous les produits du site sont stockés de manière à respecter la matrice d'incompatibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – Mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit en tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôles mentionnent très explicitement les déficiences relevées et sont tenues à la disposition de l'IIC. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'AM du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphères explosive de l'établissement.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques (Rapport APAVE du 31/07/2023). Le rapport fait état de 7 non-conformités. Les non-conformités ont été enregistrées par l'exploitant dans sa base de suivi des vérifications réglementaires QUALIOS, permettant à l'exploitant de suivre les actions correctives découlant des différents contrôles réglementaires.

Les 7 non-conformités ont été levées dans les semaines qui ont suivi le contrôle par l'intervention d'un électricien interne à la société ECOPUR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Le risque d'agression des installations par la foudre est étudié. L'étude correspondante, accompagnée de l'analyse qu'en fait l'exploitant est tenue à la disposition de l'IIC.

Lorsque cette étude révèle qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, les installations à l'origine de ce risque sont protégées en application de l'AM du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection une étude du risque foudre datant de 2017, mentionnant que le site devait se munir de 2 parafoudres dans ses armoires électriques, et que bien que le bâtiment disposait d'un paratonnerre, celui-ci n'était pas nécessaire. L'exploitant a néanmoins décidé de garder son paratonnerre, et de le maintenir en conformité.

L'exploitant fourni également à l'équipe d'inspection le dernier rapport de vérification des éléments relatifs à la protection contre la foudre effectuée par la société BCM Foudre (Ref : Rapport d'intervention N°00749630) en date du 14 décembre 2023. L'ensemble de ces éléments a bien été contrôlé, et aucune non-conformité n'a été relevée par l'organisme en charge de la vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Liste des substances PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du

présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence d'une liste des substances PFAS au format « excel » présenté par l'exploitant.

Ce dernier précise à l'équipe d'inspection qu'afin d'obtenir cette liste l'exploitant s'est rapproché de ses différents fournisseurs de produits chimiques. L'exploitant précise également que les retours des fournisseurs sont relativement rares malgré de multiples relances.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que concernant les déchets entrants dans ses installations il est à ce stade impossible de savoir s'ils contiennent des PFAS. Afin de travailler sur cette incertitude l'exploitant est en cours de modification de ses Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) transmis aux producteurs du déchet. En effet, l'exploitant prévoit d'intégrer à ses CAP une mention obligatoire à remplir par le producteur du déchet confirmant la présence ou non de PFAS dans les déchets produits.

Enfin, concernant les demandes de prises en charge des eaux d'extinction incendie l'exploitant demande systématiquement les FDS des émulseurs incendie avant réception desdites eaux sur ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives vis-à-vis du risque incendie, toxique ou d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones présentant un risque d'incendie, toxique ou un risque d'explosion.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan répertoriant les zones à risque d'incendie, toxique ou un risque d'explosion. De plus, les zones présentant un risque d'explosion ou risque ATEX identifiées dans le rapport produit par la société APAVE le 14 novembre 2014 (Ref : N°Affaire 14.910.SQY.17979.00.S) ne présentent pas de signalétique.

Non-conformité n° 20240619 NC--3 :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan répertoriant les risques incendie, toxique ou d'explosion. L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, produire un plan du site sur lequel sont représentées les zones où les risques d'incendie, les risques toxiques et les risques d'explosion sont présents. L'exploitant doit, sous ce même délai, apposer une signalétique sur les zones identifiées comme zone ATEX

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250L, la rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800L L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers les milieux récepteurs s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.
Constats : L'équipe d'inspection constate que plusieurs rétentions sont pleines et qu'elles ne peuvent par conséquent plus jouer leur rôle en cas de déversement accidentel de produits chimiques (rétention maximouss', rétention cuve de soude, rétention zone dépotage Hydrosep). Non-conformité n° 20240619 NC--4 : L'équipe d'inspection constate que plusieurs rétentions sont remplies de liquide. L'exploitant doit, sous 15 jours, procéder à la vidange desdites rétentions ainsi qu'à l'élimination des liquides contenus dans ces rétentions conformément à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours